Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 72 556 du 23 décembre 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA Ie CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 décembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2011.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 23 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. KAYEMBE-MBAYI, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine mongo.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Selon vos déclarations, vous viviez à Kinshasa et vous aviez un commerce de poisson fumé. Votre fils était membre de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social). Le 6 septembre 2011, votre fils faisait partie du groupe de personnes qui accompagnait Etienne Tshisekedi lorsque celui-ci a déposé

sa candidature pour les élections du 28 novembre 2011. Votre fils n'est pas rentré à la maison suite à cet évènement. Le 8 ou le 9 septembre 2011, vous vous êtes alors rendue au poste de police pour déclarer la disparition de votre fils. Le 10 septembre 2011, vous avez fait une déclaration télévisée sur la chaîne de télévision RTV afin de lancer un avis de recherche concernant votre fils et injurier le pouvoir en place. Le 12 septembre 2011, alors que vous étiez à l'église, les militaires sont allés à votre domicile pour vous rechercher. Ayant été avertie de la visite de ces militaires, vous vous êtes cachée durant 3 jours dans une église et ensuite au camp Kauka, chez des membres de votre famille jusqu'au jour de votre départ. Entre temps, vous avez demandé un visa à l'ambassade de Grèce pour venir en Europe. Le visa obtenu, vous avez quitté le Congo le 1 novembre 2011 avec votre propre passeport pour arriver en Belgique le 2 novembre 2011.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez que les autorités vous tuent car vous avez fait une déclaration télévisée où vous insultez le pouvoir en place.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

A la base de votre demande d'asile, vous invoquez une crainte à l'égard des autorités congolaises car vous avez fait une déclaration télévisée où vous insultez le pouvoir en place (cf. rapport d'audition 18/11/2011, p.8). Or, plusieurs éléments relevés dans vos déclarations empêchent d'accorder foi à celles-ci.

Tout d'abord, le Commissariat général ne voit pas pourquoi les autorités congolaises s'acharneraient sur vous pour le seul fait d'avoir fait une déclaration à la télévision RTV pour rechercher votre fils. En effet, interrogée sur le contenu de cette déclaration, vous avez affirmé avoir répété à plusieurs reprises '"Mon fils est membre de l'UDPS. Depuis qu'il était sorti jusqu'à aujourd'hui, il n'est pas de retour.'". Il vous a été demandé si vous avez ajouté d'autre chose à votre déclaration télévisée et vous avez dit " c'est tout ce que j'ai dit, et s'ils peuvent chercher partout, dans les morgues. Et même certains corps dans les morgues étaient volés par les autorités de la ville." (cf. rapport d'audition 18/11/2011, p. 13). Ainsi, le Commissariat général ne voit pas en quoi cette déclaration télévisée serait de nature injurieuse et qu'elle ferait de vous une cible privilégiée de vos autorités nationales. En outre, vous avez déclaré ne pas savoir dans le cadre de quelle émission votre déclaration a été diffusée (cf. rapport d'audition 18/11/2011, p. 13). De plus, vous avez fait état d'une absence d'engagement et d'implication politique (cf. rapport d'audition 18/11/2011, p. 5). Ainsi, vous déclarez être sympathisante de l'UDPS mais ne pas être engagée. Vous déclarez que vous aimez ce parti car vous aimez la personne qui le dirige, Etienne Tshisekedi. Or, vous avouez que vous ne connaissez pas beaucoup de choses sur cette personnalité politique hormis le fait qu'il est « sage, avancé en âge [..] il a souffert pour le pays » et qu'il est de Lumumbashi (cf. rapport d'audition 18/11/2011, p. 5). Relevons également que vous ignorez la signification du sigle 'UDPS'. Vous déclarez finalement que ni vous, ni aucun membre de votre famille n'avez jamais eu de problème avec vos autorités nationales auparavant (cf. rapport d'audition 18/11/2011, p. 8). Partant, vu votre absence de profil politique, de problème antérieur avec vos autorités et vu le contenu de votre déclaration télévisée, le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité des craintes que vous invoquez.

En outre, interrogée sur les activités de votre fils pour l'UDPS, vous ignorez depuis quand il était membre de ce parti, s'il avait une carte de membre et s'il avait une fonction au sein de l'UDPS. Vous savez cependant qu'il participait à des réunions de son parti mais vous ignorez à quelle fréquence et depuis combien de temps il s'y rendait (cf. rapport d'audition 18/11/2011, p. 10). Ces méconnnaissances participent au discrédit de votre récit.

Par ailleurs, vous avez été interpellée à l'aéroport de Bruxelles National le 2 novembre 2011 en provenance de l'aéroport international de Kinshasa (N'djili). Lors de cette interpellation, vous avez déclaré que vous deviez vous rendre en Grèce pour des raisons médicales (cf. dossier administratif 'Werkfiche Kandidaat Politik Vluchteling', du 2/11/2011). Vous n'avez fait mention, à ce moment-là, d'aucune crainte envers vos autorités nationales en cas de retour dans votre pays. Attendu que cette crainte est à la base de votre demande d'asile, il est incompréhensible que vous n'en ayez nullement fait mention lors de votre déclaration à votre arrivée sur le territoire belge. Confrontée à cela, vous

déclarez « moi, je venais d'arriver. C'était la première fois en Europe. J'avais peur. Je ne savais pas quoi dire. Je n'étais pas bien ce jour-là » (cf. rapport d'audition 128/11/2011, p. 7). Or, une telle omission ne convainc pas le Commissariat général de la véracité de votre récit.

De plus, vous dites être recherchée par les autorités congolaises. Or, tandis que vous étiez en cachette, vous vous êtes rendue à l'ambassade de la Grèce afin de demander un visa et ensuite pour aller le récupérer. Le Commissariat général ne s'explique pas le fait que vous vous rendiez dans une telle institution publique alors que vous déclarez être recherchée par vos autorités. De plus, vous avez voyagé en avion avec votre passeport personnel à partir de l'aéroport international de Kinshasa. Interrogée alors sur le fait que vous voyagiez avec votre passeport personnel et qu'ainsi les autorités auraient pu vous arrêter, vous déclarez « on peut se déguiser et on passe. Et ensuite, on prend place dans l'avion. ». En l'espèce, vous expliquez que vous étiez déguisée et que cela s'est passé durant la nuit (cf. rapport d'audition 18/11/2011, p. 17). Le Commissariat général n'est pas convaincu par votre explication et considère ainsi que le fait de vous présenter à l'aéroport international de Kinshasa avec votre passeport personnel ne correspond pas au comportement d'une personne craignant les autorités de son pays.

Aussi, vous n'avancez aucun élément concret indiquant qu'il existe dans votre chef un risque de persécution. Vous avez déclaré que lorsque vous étiez en cachette, les militaires sont venus à plusieurs reprises pour vous rechercher. Vous déclarez que vous connaissez ces informations grâce à un de vos voisins qui les communiquait à votre fille. Cependant, vous ne savez pas quand sont passés ces militaires, ni pourquoi ils vous recherchaient. Vous ne connaissez pas non plus le nom du voisin qui communiquait ces informations à votre fille (cf. rapport d'audition 18/11/2011, p. 16). Interrogée ensuite sur les éléments concrets qui aujourd'hui vous font croire que vous êtes toujours recherchée, vous déclarez que votre fille cherche à déménager actuellement car elle « est embêtée par les soldats » (cf. rapport d'audition 18/11/2011, p. 16), sans autre explication. Vous dites que vous tenez ces informations de l'oncle de votre enfant décédé, qui est la seule personne avec qui vous avez un contact au Congo. Il vous alors été demandé pourquoi vous ne preniez pas contact directement avec votre fille, et vous avez répondu que vous n'avez pas son numéro de téléphone et que vous avez oublié de le demander à son oncle (cf. rapport d'audition 18/11/2011, p. 16). Outre les imprécisions sur les recherches, le manque de démarche de votre part pour contacter votre fille afin de vous renseigner sur votre situation n'est nullement compatible avec l'attitude d'une personne qui déclare avoir des craintes en cas de retour. Partant, rien dans vos déclarations ne permet d'établir que vous seriez actuellement recherchée par vos autorités et que vous pourriez faire l'objet de persécution en cas de retour au Congo.

Enfin, concernant la période durant laquelle vous étiez en cachette durant plus d'un mois dans votre famille au camp Kauka, vos propos succints et imprécis n'ont pas convaincu le Commissariat général. En effet, il vous a été demandé à de nombreuses reprises de décrire vos journées, de parler de vos occupations, de votre vie au sein du camp Kauka, et vous vous êtes limitée à dire que vous restiez dans la chambre et qu'on cherchait toujours l'argent (cf. rapport d'audition 18/11/2011, p. 15).

Sur base de ces éléments, le Commissariat général estime qu'il n'existe, dans votre chef, aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève et qu'il n'existe aucun motifs sérieux de croire que vous courrez un risque de subir une atteinte grave telle que prévue à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers qui définit la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier

1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs , de la violation du principe de bonne administration, de l'excès de pouvoir et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. En conclusion, elle sollicite de réformer la décision et de reconnaître à la partie requérante le statut de réfugié.

4. L'examen du recours

4.1. En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, il vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

4.2. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle qu'il jouit d'une compétence de pleine juridiction ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, notamment p. 94 et suiv.).

Partant, il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation. La partie requérante n'indique pas quels sont les éléments de la cause dont le Commissaire adjoint aurait omis de prendre connaissance en statuant. Cette partie du moyen est non fondée.

4.3. Concernant le moyen pris de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil observe d'emblée qu'il y répond via l'examen de la demande de protection subsidiaire, l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers couvrant la même matière.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* [ci-après dénommée « Convention de Genève »]». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »).

5.3. La partie requérante pour sa part critique la motivation de l'acte attaqué. Elle met en avant la période particulièrement violente lors du processus électoral en RDC et met en avant le saccage du siège de l'UDPS et de la chaîne RLTV, media de l'opposition, le jour du dépôt de la candidature de M. Tshisekedi. Elle insiste par ailleurs sur le manque d'éducation de la requérante qui explique qu'elle ignore les activités de son fils en faveur de l'UDPS. Elle souligne que la requérante avait peur lors de son arrivée en Belgique et explique que la requérante a pu compter sur l'aide d'un passeur pour le

passage des frontières. Elle explique enfin que la requérante a un problème de mobilité justifiant qu'elle soit restée cloîtrée dans sa chambre.

5.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il *« soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général […], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. […]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général […] soit la réformer […] »* (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.6. Il ressort de la décision attaquée et de la requête que la question à trancher en l'espèce est celle de la crédibilité des propos de la requérante.

5.7. En l'espèce, force est de constater en premier lieu que la partie requérante n'établit pas autrement que par ses propres déclarations la réalité des faits qui l'auraient amenée à quitter son pays. Le Commissaire général a donc pu à bon droit fonder sa motivation sur une évaluation de la cohérence et de la consistance des dépositions de la partie requérante en vue de déterminer si celles-ci peuvent suffire à démontrer le bien-fondé de ses prétentions. La motivation de la décision attaquée expose à suffisance pour quels motifs le Commissaire général parvient à la conclusion que tel n'est pas le cas.

5.8. Le Conseil considère que les différents motifs de l'acte attaqué, se vérifient à la lecture du dossier administratif, et sont établis et pertinents.

5.9. Le Conseil relève que la requérante est imprécise quant aux activités de son fils en faveur de l'UDPS et qu'elle ne produit aucun élément de preuve relatif à son passage à la télévision ou à la disparition de son fils. Il considère que la peur ne peut suffire pour expliquer que lors de son contrôle au passage des frontières en Belgique elle ait déclaré avoir des problèmes de santé et n'a aucunement fait référence aux persécutions alléguées. De plus, la requérante a voyagé légalement munie de son propre passeport dûment estampillé par ses autorités nationales. Les explications avancées à ce sujet par la requête faisant référence au rôle du passeur ne se retrouvent pas dans les notes d'audition où la requérante expose uniquement qu'il faisait noir et qu'elle était déguisée.

5.10. Pour les raisons exposées ci-dessus, la partie requérante, en termes de requête, n'apporte pas d'explication satisfaisante aux insuffisances relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt et n'établit pas, en définitive, ni la réalité des faits allégués, ni le bien-fondé des craintes exprimées par le requérant à l'égard des autorités de son pays d'origine.

5.11. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, *« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (…), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au*

paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 A l'appui de son recours, la requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3 En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille onze par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier, Le Président,

F. VAN ROOTEN O. ROISIN